

Statuts

de l'association «Académie suisse de la magistrature»

I. Nom, buts et membres

Art. 1 Nom, siège

¹ L'Académie suisse de la magistrature est une association au sens des articles 60 et ss CC, avec siège au lieu du secrétariat.

² Elle est inscrite au Registre du commerce.

Art. 2 Buts

¹ L'association a pour objectif d'organiser une formation certifiée selon les recommandations „Bologna“ de la CRUS pour les futurs juges et les juges en fonction, ainsi que les greffiers rédacteurs. Elle n'est pas orientée vers le profit et ne poursuit aucun but lucratif.

² Les certificats de formation sont délivrés au nom des Facultés participantes et de la Fondation (art. 3 al. 1 let. b). Ils sont signés par un membre de faculté désigné par l'association.

³ Le règlement d'études règle les détails de la formation.

⁴ L'association peut exercer d'autres activités qui servent à l'encouragement de la fonction judiciaire.

Art. 3 Membres

¹ Les membres fondateurs de l'association sont:

a) les Facultés de droit des Universités de Bâle, Berne, Fribourg/Freiburg, Genève, Lausanne, Lucerne, Neuchâtel, St. Gall et Zurich, ainsi que l'Istituto di diritto dell'Università della Svizzera italiana;

b) la Fondation pour la formation continue des juges suisses;

c) l'Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire.

² L'assemblée générale peut accepter d'autres membres qui sont capables de contribuer à la promotion des buts de l'association.

³ Les membres peuvent sortir de l'association pour la fin de l'exercice comptable moyennant un préavis de résiliation d'un an.

II. Organisation

Art. 4 Organes

Les organes de l'association sont:

a) l'assemblée générale;

b) la direction;

c) le secrétariat;

d) l'organe de révision.

a) Assemblée générale

Art. 5 Organisation

¹ L'assemblée générale se compose d'une représentation de chaque membre.

² Les membres désignent leur représentant nominativement. Les membres de la direction et les collaborateurs du secrétariat ne peuvent pas participer à l'assemblée générale en tant que représentant d'un membre de l'association.

³ L'assemblée générale élit un président parmi ses membres.

⁴ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, sur convocation du président ou de la direction, ou dans les cas prévus par la loi.

⁵ Avec l'accord de tous les membres, elle peut avoir lieu par voie de circulation.

Art. 6 Compétences

L'assemblée générale est compétente pour:

- a) élire le président de l'association, la direction et l'organe de révision;
- b) désigne le secrétariat sur proposition de la direction;
- c) approuver le budget;
- d) approuver les comptes annuels et donner décharge à la direction;
- e) adopter le règlement d'études;
- f) décider de l'utilisation d'un éventuel bénéfice net;
- g) déterminer les principes de l'activité de l'association;
- h) décider de l'admission d'autres activités (art. 2 al. 4);
- i) décider de l'admission d'autres membres (art. 3 al. 2);
- j) modifier les statuts;
- k) dissoudre l'association.

Art. 7 Décisions

¹ Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres représentés à l'assemblée, respectivement des membres participants à la décision par voie de circulation. Le président a voix prépondérante.

³ Les décisions prévues à l'art. 6 let. h et i sont prises à l'unanimité.

⁴ La procédure prévue aux art. 130 et 131 de la loi sur l'Assemblée fédérale s'applique par analogie aux élections; les art. 135 à 137 sont en outre applicables à l'élection des membres de la direction.

b) Direction

Art. 8 Organisation

¹ La direction compte six à douze membres. Elle est composée de façon paritaire de membres de la communauté scientifique et du pouvoir judiciaire.

² La Suisse romande doit être représentée de façon adéquate.

³ Les membres sont élus pour deux ans. Le mandat est renouvelable.

⁴ Pour le reste, la direction s'organise librement.

⁵ Le chef du secrétariat participe aux séances de la direction avec voix consultative.

Art. 9 Compétences

¹ La direction:

- a) élit et surveille le secrétariat;
- b) forme la direction académique du cours de formation;
- c) est compétente pour toutes les autres tâches de l'association qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

² La collaboration à la direction est bénévole. Le remboursement des frais est régi par le règlement de la direction.

c) Secrétariat

Art. 10

¹ Le secrétariat est responsable de l'administration de la formation et il gère les affaires de l'association.

² La charge du secrétariat est confiée à l'une des Universités participantes ou à une institution universitaire de formation continue de l'une d'elles.

³ Les droits et les obligations du secrétariat seront réglés en détail dans un contrat conclu avec l'association.

d) Organe de révision

Art. 11

¹ L'organe de révision révise les comptes annuels à l'intention de l'assemblée générale.

² Il est élu pour deux ans. Le mandat est renouvelable.

³ Les membres de l'organe de révision ne font partie ni de la direction ni du secrétariat.

III. Dispositions diverses

Art. 12 Financement

¹ Le financement de l'association est assuré notamment par:

- a) une contribution initiale unique de la «Fondation pour la justice suisse» («Stiftung für schweizerische Rechtspflege»);
- b) les taxes de participation perçues pour la formation, lesquelles doivent en principe couvrir les frais qui s'y rapportent;
- c) des donations et des contributions volontaires de membres ou de tiers.

² L'association ne perçoit pas de cotisation annuelle.

³ La fortune sociale répond seule des engagements de l'association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Art. 13 Exercice comptable

L'exercice comptable annuel correspond à l'année civile.

Art. 14 Signature

La direction règle le droit de signer dans un règlement. Elle peut déléguer ce droit au secrétariat pour certaines tâches.

Art. 15 Affectation de l'excédent de liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'excédent éventuel de liquidation doit être transféré à une organisation suisse active dans la formation continue des magistrates et des magistrats ainsi que des greffières et greffiers de l'ordre judiciaire, organisation exempte d'impôts du fait de la poursuite de buts d'intérêt public ou d'utilité publique, ou être affecté à des formations continues analogues.

IV. Dispositions transitoire et finale

Art. 16 Participation de la «Fondation pour la justice suisse»

Pour la durée de sa contribution financière, une représentation de la «Fondation pour la justice suisse» est invitée aux assemblées générales et aux séances de la direction. Les modalités de ce financement seront réglées dans un contrat entre l'association et la «Fondation pour la justice suisse».

Art. 17 Disposition finale

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive de l'association du 20 juin 2007. Ils entrent en vigueur le même jour. Révision: 10 juin 2011, Révision: 15 juin 2018. Révision : 22 mai 2025.